



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-201
fixant des prescriptions complémentaires à la société CNH Industrial France,
pour les installations qu'elle exploite à Coëx
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.513-1, R.181-45, R.181-46 et R.513-1 ;

VU l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 autorisant les installations exploitées par la société CNH Industrial France, sur le territoire de la commune de Coëx ;

VU l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-720 du 22 septembre 2010, modifiant l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé ;

VU l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-12 du 25 janvier 2019, modifiant l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé ;

VU le dossier déposé par la société CNH Industrial France le 1^{er} avril 2021, complété en dernier lieu le 8 novembre 2021, relatif à une modification des conditions d'exploitation autorisées, en particulier au rejet des effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces, ainsi qu'à une demande de bénéfice des droits acquis ;

VU les documents joints à cette demande de modifications et de bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021;

VU le courrier du 14 janvier 2022 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, compte tenu de la révision des valeurs limites d'émission proposée par l'exploitant, la modification des conditions de rejet des effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces, en particulier la prise en compte d'un cinquième exutoire de rejet, n'entraîne pas d'augmentation du flux total autorisé et que, par conséquent, cette modification n'est pas jugée susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation désormais soumise à déclaration sous la rubrique 1978-8 était déjà connue de l'inspection des installations classées et que, par conséquent, l'exploitant bénéficie des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, dans les limites du niveau d'activité autorisé avant la création de cette rubrique ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que la nature et l'ampleur des prescriptions complémentaires ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	57,8 m³	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	3,6 t	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé au trempé (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 l	19 000 l	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	225 kg/j	E

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	22,85 t/an	D
1185-1-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	130 l	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	900 kW	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,6 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	64 kW	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,4 t	D

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,27 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,6 t	D

Article 2 :

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.3.1.1

Les dispositifs de captation des effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces sont associés aux exutoires de rejets suivants :

Ligne de traitements de surfaces	Nom de l'exutoire	Débit nominal (en Nm ³ /h)
Inox	Décapage inox	1930
Cataphorèse	Décapage cataphorèse	14800
	Dégraissage cataphorèse	12300
	Oxilan cataphorèse	19500
Triton	dégraissage/phosphatation triton	3270

Article 5.3.1.2

Les effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre		Exutoire de rejet				
		Décapage inox	Décapage cataphorèse	Dégraissage cataphorèse	Oxilan Cataphorèse	Dégraissage / phosphatation triton
Concentration maximale en mg/Nm ³	Chrome total	1	0,6	0,6	0,6	1
	Chrome VI	0,1	0,06	0,06	0,06	0,1
	Nickel	5	3	3	3	5
	HF, exprimé en F	2	-	-	-	-
	Acidité totale exprimée en H	0,5	0,4	-	0,4	0,5
	Alcalins, exprimés en OH	-	-	10	-	-
	NOx exprimés en NO ₂	200	-	150	200	200
Flux maximal	Chrome total	1,93	8,88	7,38	11,7	3,27

en g/h	Chrome VI	0,193	0,888	0,738	1,17	0,327
	Nickel	9,65	44,4	36,9	58,5	16,35
	HF, exprimé en F	3,86	-	-	-	-
	Acidité totale exprimée en H	0,965	5,92	-	7,8	1,635
	Alcalins, exprimés en OH	-	-	123	-	-
	NOx exprimés en NO ₂	386	-	1845	3900	654

Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 3 :

Un article 8.1.6, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 susvisé :

« Le bâtiment abritant les lignes de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs peuvent être le cas échéant des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou une mise à l'air libre directe. »

Article 4. Dispositions administratives :

Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coëx pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coëx pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

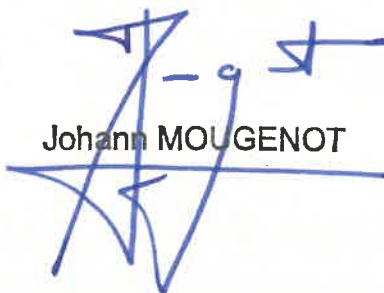
Article 4.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 9 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT